

Consultation publique ARCEP

Projet de recommandation relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné

Contribution du groupe Numérique et Territoires

15 mai 2018



Avertissement

Ce document constitue la contribution du groupe Numérique et Territoires du Cerema à la consultation publique proposée par l'ARCEP. A ce titre, le groupe Numérique et Territoires (NT) est seul responsable de son contenu.

C'est en tant qu'expert et observateur du domaine que le groupe NT participe à cette consultation.

Ses observations n'engagent ni le Cerema, ni les directions de ses deux ministères de tutelle en charge des politiques publiques d'aménagement du territoire.

Ce document reprend les titres de la consultation pour en faciliter la lecture en regard du texte du document de l'Arcep. *Les textes en italique sont des citations du texte de l'Arcep.*

Envoi à THD@arcep.fr au plus tard le 15 mai 2018 à 18h00

1 - Propos liminaire

Contexte de la consultation

A plusieurs reprises ces derniers mois, le Gouvernement a affirmé ses objectifs, dont une partie doit être assurée par les opérateurs privés :

- Fin des déploiements en zone AMII en 2020
- THD pour tous en 2022 avec une majorité d'accès en fibre optique jusqu'à l'habitant.

Ce sont une vingtaine de millions de lignes FttH qui vont devoir être déployées dans les cinq ans.

En outre, le Gouvernement a suggéré aux collectivités de lancer des AMEL¹ dans l'espoir de voir les opérateurs construire sur leurs fonds propres, entre un et trois millions de lignes supplémentaires.

La France se trouve donc face à un défi consistant à déployer de gros volumes de lignes dans les deux ou trois prochaines années, avec des risques de plus en plus souvent évoqués par les acteurs de la filière, de pénurie de fibre et de composants, voire de main d'œuvre.

Dans l'intérêt général, il faut donc être très vigilant et mieux, trouver un moyen d'interdire les déploiements en double.

Pour parvenir à cet objectif, une "recommandation" est trop faible : il faut une "décision", quitte à prendre plus de temps pour la publier.

Le texte de la recommandation mis en consultation publique apporte encore de la complexité à une réglementation qui est déjà trop complexe, peu lisible par les collectivités et à plus forte raison par les citoyens. En ces temps où l'empowerment du citoyen est appelé par les décideurs, des outils pour assurer une opposabilité aux tiers des engagements pris par les opérateurs seraient les bienvenus.

L'Arcep qui a décidé de faire de la régulation par la data, ne semble pas s'en saisir pour résoudre les problèmes qu'elle expose ici. Pourtant, open data et crowdsourcing pourraient s'avérer très utiles.

Ceci exposé, le groupe NT propose de répondre dans l'ordre à chacune des questions que l'Arcep pose dans la présente consultation.

¹ Appel à Manifestation d'Engagement Local
Numérique et territoires Cerema Ouest

2 - Réponses aux questions de l'Arcep

Démarche générale : enjeu de cohérence

2.1 - Question 1

Les acteurs sont invités à partager leurs observations éventuelles sur les enjeux de cohérence identifiés par l'Autorité.

Liberté d'entreprendre

Une partie des problèmes identifiés dans la présente consultation tient au "principe de libre établissement des réseaux dans notre droit positif" comme le rappelle l'Arcep dans son introduction. Mais la question peut être posée de l'intangibilité de ce principe. Ainsi, le code de la santé publique limite l'implantation d'officine de pharmacien, ce qui constitue bien une limite à la liberté de commercer.

Les infrastructures d'accueil : une ressource rare

Les enjeux de cohérence ne doivent se limiter au déploiement du seul réseau FttH. En effet, les réseaux Cuivre et Câble existents sur le territoire, sont constitués pour partie de câbles de fibres optiques et ne sont pas soumis à la régulation de la fibre. En effet, dans tous les cas, il y aura de fait au moins deux réseaux qui coexisteront pendant encore au moins 15 ans en empruntant la plupart du temps les mêmes infrastructures de réseau, enterrées ou aériennes : le réseau de cuivre et le réseau en fibre et dans certains cas, avec le câble, ce seront trois réseaux qui cohabiteront par endroits.

Le déploiement de ces réseaux repose sur une ressource rare constituée des infrastructures qui sont en grande partie mutualisées pour des raisons d'efficacité technique et économique et d'optimisation de l'espace public et qui sont régulées par des textes spécifiques. Ces infrastructures accueillent les réseaux cuivre, câble, fibre pour le grand public et fibre pour les entreprises.

Les infrastructures utilisées dans les cas courants ont été construites pour une grande partie avec des deniers publics et confiées à Orange. Un effet néfaste de l'absence de coordination optimale des déploiements pourrait engendrer la saturation des infrastructures, engendrant la menace d'une construction de nouvelles infrastructures aux coûts importants.

Des pratiques anticoncurrentielles parfois constatées sur l'ingénierie, l'obligation de fourniture du service universel et la « gestion » des infrastructures (de leur saturation) posent à nouveau la question de la gestion au titre de l'intérêt général sans que la présente recommandation n'évoque de pistes. A ce titre, le groupe NT du Cerema a relevé que dans d'autres Etats européens, la nécessité de cohérence a conduit les régulateurs à faire le choix de la séparation fonctionnelle, comme au Royaume Uni par exemple. *A minima*, les infrastructures présentant un fort risque de saturation mériteraient d'être recensées et portées à connaissance de l'Autorité et des autres parties prenantes pour permettre un contrôle affiné de leur gestion, que ce soit pour un déploiement de réseaux grand public ou entreprises, en BLOM ou en BLOD. L'Arcep avait à ce propos identifié plusieurs risques de saturation du génie civil dans sa décision n°2010-1312.

Si le groupe NT du Cerema partage la nécessité de cohérence, il y a également lieu de constater qu'une action sur la seule régulation FttH reste de portée et d'efficacité limitée.

Des anomalies dans les déploiements FttH

Par ailleurs, une mesure législative adéquate permettrait de mettre fin à certaines situations observées qui nuisent à l'intérêt général en matière de déploiement de fibre à l'habitant :

- Immeubles non encore raccordés et fibrés car "difficiles d'accès" en ZTD,
- Conventions d'immeubles signées avec des copropriétés avec un opérateur différent de celui qui a pris la zone en charge.

Elle n'est bien sûr pas du ressort de l'Arcep mais mérite d'être partagée avec les acteurs à l'occasion de la présente consultation publique.

En l'état actuel du droit et de la réglementation, la mutualisation des réseaux de desserte du grand public en aval des PM n'est que fortement recommandée. Il faudrait la rendre obligatoire et opposable aux tiers (donc publique). Dans ces conditions, le gros travail de contrôle *a priori* pourrait être confié aux parties intéressées et au public laissant à l'Arcep le soin d'arbitrer. L'Etat prendrait en charge l'édiction de nouvelles règles permettant à l'Autorité d'asseoir ses arbitrages.

L'Arcep a mis à la disposition des acteurs des "outils" et s'agissant des entreprises privées, légitimement mues par leurs intérêts financiers, ne se saisissent que de ceux qui servent leurs intérêts. Le cas des RIP est différent en ce que, contrairement aux opérateurs privés, les collectivités porteuses de projets ont un objectif d'aménagement de leur territoire et d'égal accès de leurs citoyens aux réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les décisions de l'Arcep visent à garantir que l'investissement privé soit réalisé au mieux de l'intérêt des consommateurs : faire que, à investissement donné, la couverture soit la plus large possible, qu'elle s'effectue sans trop de lenteur et que la libre concurrence entre les fournisseurs d'accès à l'internet puisse être assurée.

Une régulation qui se précise au fil des retours d'expérience

"Jusqu'ici les modalités concrètes de déploiement des opérateurs n'ont pas appelé de précision particulière des décisions de l'Arcep."

Cette affirmation doit être nuancée : les décisions encadrant les déploiements FttH dans notre pays, celle de 2009 de portée générale et traitant spécifiquement des zones très denses, celle de 2010 traitant du reste du territoire et enfin celle de 2015 sur les processus opérationnels ont été complétées par des recommandations, sans parler des décisions relatives à l'analyse des marchés qui ont été pour l'Autorité l'occasion d'apporter aussi des précisions sur ce qu'elle attend du fonctionnement du marché de la BLOM, comme par exemple le cas de la fibre optique à qualité renforcée imposée à Orange cette année pour l'offre entreprise.

Il y a eu ces dernières années :

- en 2011, la recommandation visant à définir des dispositions particulières pour les poches de basse densité des communes de la zone très dense,
- en 2012, des orientations concernant le raccordement final des abonnés,
- en 2013, une recommandation sur les règles d'identification des lignes FttH,
- en 2014, la recommandation relative aux immeubles de moins de douze logements des zones très denses en dehors des poches de basse densité,
- en 2015, la recommandation relative à la mise en œuvre de la complétude en dehors des zones très denses (introduction de la notion de local raccordable à la demande).

Enfin, l'Arcep a vu dans les conditions d'obtention du statut de "zone fibrée" une opportunité pour tenter d'obtenir des opérateurs en zone très dense des engagements à assurer la complétude, qui n'était pas incluse dans la décision de 2009. L'Arcep a donc coutume de préciser sa réglementation dès qu'elle l'estime nécessaire, en fonction des retours de terrain et dans l'intérêt des consommateurs.

Encore une fois, constatant que les règles édictées dès fin 2010 visant à éviter les doublons et les trous de couverture ne suffisent pas, l'Arcep tente d'infléchir l'attitude des deux acteurs privés principaux qui déploient des réseaux FttH au moyen du présent projet de recommandation. Cette entreprise ne peut qu'être saluée mais faute de n'avoir pas la force d'une décision, risque probablement d'être de peu d'effet.

Et cela, même si l'Arcep compte s'appuyer sur l'article L32-1 du CPCE qui dispose que :

« II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

[...]

3° Le développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;

4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ; »

En conclusion :

Comment ne pas partager l'idée qu'il est économiquement absurde au niveau de la collectivité nationale de dépenser de l'argent, fut-il privé, pour construire deux réseaux mutualisés au même endroit et aucun ailleurs, ce qui aurait le double inconvénient de saturer les infrastructures d'accueil en zone de doublon et de créer une fracture numérique du THD.

Au-delà de la simplicité de cette analyse, les motivations pour contraindre la liberté d'établissement des réseaux nous semblent devoir être étayés en s'appuyant notamment sur une gestion affinée des ressources rares (infrastructures et câbles optiques). A ce titre, s'il est avéré que le risque de pénurie de câbles de fibre optique est fort et durable, il serait peu judicieux de consommer cette ressource en doublon dans les mêmes endroits au détriment de la desserte étendue du territoire. Le groupe NT tient également à souligner la vigilance à avoir quant aux effets d'aubaine où les acteurs de taille et de structure importantes peuvent utiliser les situations critiques pour renforcer leurs positions et juguler la montée en puissance de concurrents sur des marchés connexes (entreprises ou FttLA par exemple).

Le fait que nous n'ayons plus depuis plus de vingt ans un seul acteur chargé d'une mission de service public et donc en situation de monopole, ce qui lui permettait de mettre en œuvre une péréquation entre zones rentables et zones non rentables fait qu'il faut être doublement attentif au bon usage de l'argent privé et public pour maximiser la couverture de notre territoire.

Manque de cohérence : des exemples

2.2 - Question 2

Les acteurs sont invités à partager leurs observations sur le contexte présenté par l'Autorité.

Ce chapitre met en lumière plusieurs points d'attention relatifs aux comportements des opérateurs qui déploient des plaques de réseau FttH.

Sur la "préemption"

Le graphe décrivant la pratique d'Orange en zones denses démontre que l'opérateur, ces dernières années, après avoir lancé beaucoup d'appels au co-financement pour la desserte FttH de locaux, concrétise ses ambitions par 90% de locaux ayant fait l'objet de consultations préalables, 50% de locaux programmés (PM posé) et 36% de locaux raccordables (chiffres fin 2017). (pourcentage déduit du graphe mis en consultation). Si force est de constater que le déploiement n'est pas linéaire l'on pourrait être en droit d'attendre plus de diligence de la part de l'opérateur historique.

SFR est pour l'essentiel lié par l'accord de 2011 avec Orange et surtout moins prompt à concrétiser ses ambitions puisque moins de 17% de locaux ont été rendus raccordables (pourcentage déduit du graphe mis en consultation). Et la situation se complique quand SFR a lancé des consultations préalables pour des communes qu'Orange seul avait annoncé en 2011 vouloir couvrir sur ses fonds propres.

Il pèse donc sur ces opérateurs le soupçon de vouloir occuper le terrain, comportement que l'Arcep désigne sous le vocable "préemption".

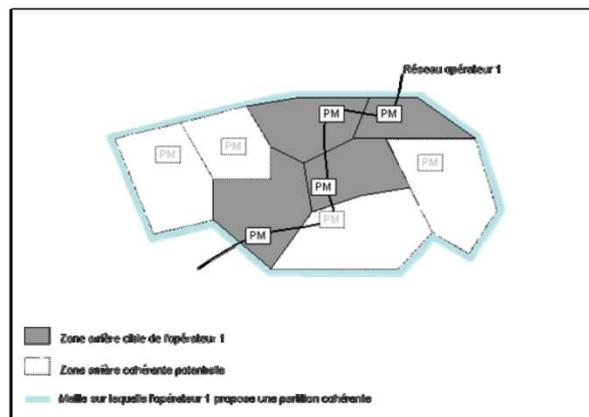
L'observatoire de l'Arcep : un outil pour mettre en évidence les comportements des opérateurs

En datant les plaques FttH qui font l'objet de consultation préalable, il serait aisé de faire apparaître toutes celles qui au bout d'un an, par exemple, n'ont reçu aucun PM, et de réaliser tant une analyse cartographique qu'un comptage national de ces situations. Ce serait un outil permettant de rappeler les opérateurs à leurs obligations.

Sur l'absence de cohérence des déploiements : trous et recouvrements

Dès l'origine de la réglementation FttH, l'Arcep demandait, dans sa décision de 2010, aux opérateurs :

*Afin de garantir la cohérence des déploiements, il convient que l'opérateur d'immeuble définisse des zones arrière de point de mutualisation sur cette maille géographique plus large et propose une partition de cette maille en **zones arrière potentielles** de points de mutualisation respectant les conditions définies dans la section III. L'opérateur proposant le maillage n'aurait pas d'obligation d'installer tous les points de mutualisation correspondants et de déployer le réseau en aval sur toutes les zones arrière qu'il aurait proposées. Ce découpage permettrait donc de garantir que les zones arrière de points de mutualisation non réalisées par cet opérateur puissent être équipées ultérieurement dans des conditions raisonnables.*

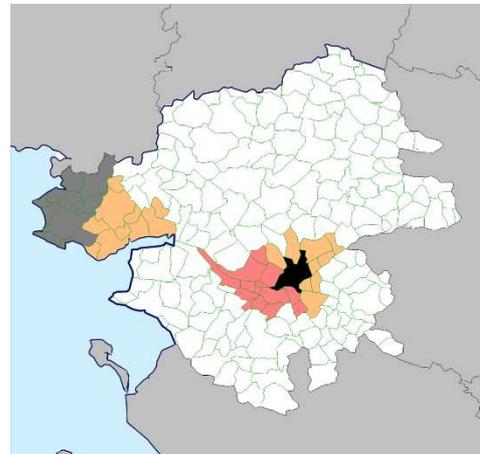


Il était question de "**ZAPM cible**" et de "**ZAPM de cohérence** potentielle" dans la légende mais ces expressions n'étaient pas reprises dans le texte ce qui peut expliquer en partie que cette consigne n'ait pas ou trop peu été respectée.

Le PM de 300 lignes qui était évoqué dans la décision 2010-1312 comme une tolérance à condition que l'opérateur propose un PRDM de 1000 lignes est devenu un standard de fait. Il conviendrait donc, à l'occasion d'une prochaine décision de l'Arcep, de préciser si le maillage dessiné ci-dessus concerne des zones arrière de 1000 lignes ou seulement des zones arrière de PM 300.

Ce chapitre décrit à la maille du PM les superpositions de zones arrière de PM. L'Arcep démontre, exemples à l'appui, que contrairement à ce que demande la décision de 2010, il n'y a pas de cohérence entre les périmètres de ZA PM, qui se superposent dans certaines parties des communes visées. Cette situation ne permet pas de sécuriser le risque qui correspond à laisser des trous de couverture correspondant à des quartiers jugés peu rentables par tous les opérateurs : population aux revenus modestes, difficultés techniques pour déployer. La première hypothèse se justifie par le témoignage de Rennes Métropole au GRACO du 4 avril dernier qui signalait que 20% seulement des locaux de certains de ces quartiers seulement étaient raccordables quand la moyenne de la commune de Rennes s'établit à 57%. D'autres exemples (Villiers-le-Bel, 95) ont également été dénoncés lors d'un GRACO.

Malheureusement, il existe des situations encore plus complexes. Le groupe NT du Cerema a eu connaissance du cas de la communauté de commune de Cap Atlantique en Loire-Atlantique qui en est l'illustration. (en gris foncé ci-contre)



Ce territoire n'avait fait l'objet en 2011 d'une intention de déploiement que de la part d'Orange et était donc hors accord entre les deux grands opérateurs. En 2017, SFR a lancé la construction effective de 130 PM sur l'ensemble des communes. Or, parallèlement, Orange a signé des conventions avec les syndicats de copropriété dans la commune de la Baule. Ne serait-on pas là face à un micro écrémage qui ne se fait non plus à la maille du PM de zone mais à celui du PM de l'immeuble ?

La conséquence de ces comportements se voit sur la cartographie mise en ligne par l'observatoire France Très haut débit



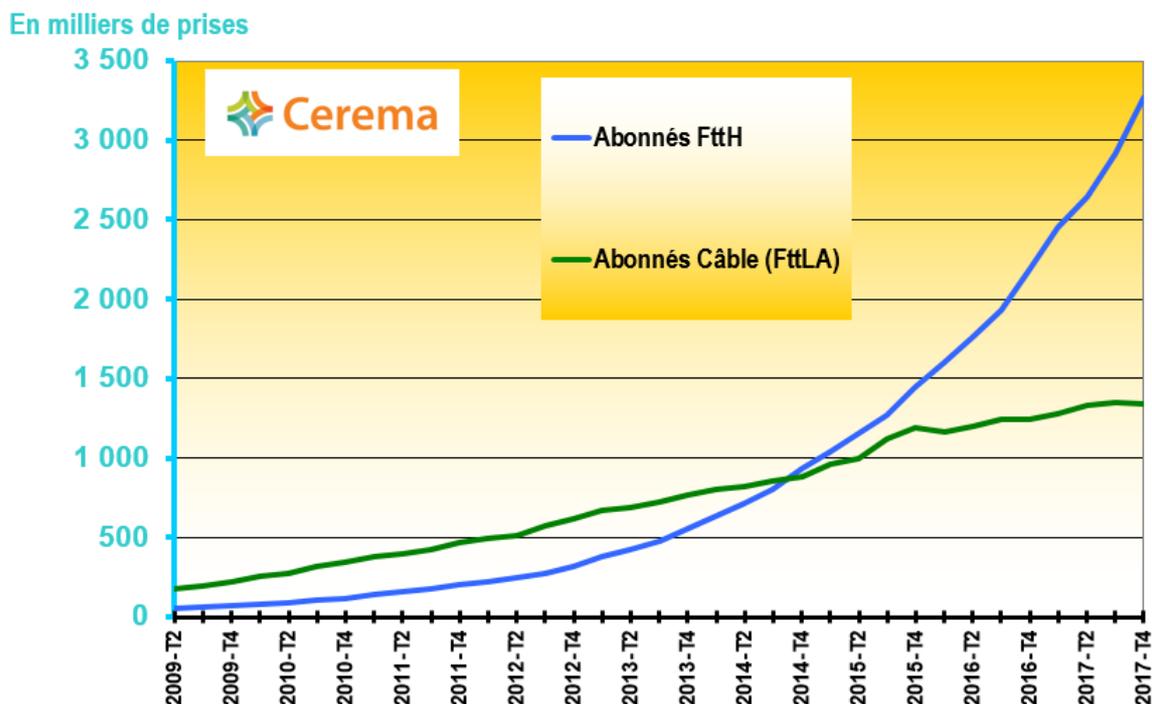
SFR : câble ou FttH ?

Jusqu'ici SFR a adopté une attitude qui peut paraître rationnelle : ne pas déployer de FttH là où il possède un réseau câblé rénové qui lui permet de faire une offre d'accès THD à l'internet. Mais le public montre peu d'appétence pour son offre THD sur le câble :

- un taux de pénétration de seulement 16% au dernier trimestre 2017 alors que le câble est disponible depuis des années (à comparer aux plus de 30% pour le FttH qui est pourtant d'un déploiement plus récent)
- une amorce d'une diminution du nombre d'abonnés pour la première fois depuis que l'Arcep publie ces chiffres (voir courbe ci-après).

Devant cette situation et la nécessité de faire face aux remboursements de dette à échéance 2022, Numericable/SFR pourrait décider après amortissement de ses investissements dans la modernisation de finalement investir dans le FttH en réutilisant autant que possible son infrastructure de fourreaux du câble et fermer son réseau câblé pour de classiques raisons de rationalisation industrielle de ses coûts : une seule technologie donc un seul type d'équipements tant côté opérateur que client, une seule équipe d'exploitation maintenance.

Progression du Très haut débit >100Mbit/s (réseaux NGA) en France au 4^e trimestre 2017 : les abonnés



Il risque donc de se montrer encore plus entreprenant sur le terrain, au risque de créer des situations de doublons FttH.

Les trois risques : préemption, doublons et trous de couverture

2.3 - Question 3

Les acteurs sont invités à partager leurs observations éventuelles sur les risques d'articulation identifiés par l'Autorité et sur leurs conséquences.

Notre avis sur :

- *La superposition inefficace des réseaux*

Parler de superposition inefficace peut laisser entendre qu'il existe une superposition efficace. Autant cela peut se concevoir pour la BLOD avec son offre THD aux entreprises pour laquelle chaque opérateur doit maîtriser son réseau de bout en bout, autant pour le FttH il n'est pas de cas pour lesquels une superposition de zones arrière de PM présente une quelconque efficacité. Le groupe NT recommande à l'Arcep de bannir cette expression de sa future recommandation. D'ailleurs, le groupe relève que l'autorité n'évoque pas le cas de déploiement BLOM en avance de phase (le SRO du FttE permise dans le cadre de l'appel à projets France très haut débit) qui mériterait autant d'attention car permettant potentiellement de contourner la présente recommandation

La formulation "sur une même zone arrière de point de mutualisation" ne fait pas apparaître clairement que chaque opérateur, dans la situation de superposition évoquée, décide seul de la forme que prennent les zones arrière de ses PM et que donc les superpositions n'interviennent que sur des portions de territoire, intersection des zones arrière des PM différents de deux opérateurs d'infrastructure. Le schéma proposé par l'Arcep dans sa décision n°2010-1312 était très éclairant sur ce point.

Le risque est réel que les opérateurs commerciaux qui doivent connecter les PM (ou les PRDM) pour pouvoir commercialiser leurs offres de service renoncent à connecter certains d'entre eux car ils ne leur apporteraient qu'un petit nombre d'abonnés potentiels supplémentaires en raison du fait que la couverture de la zone sera en grande partie assurée en connectant un premier PM. Cela créerait des trous de couverture commerciale que les usagers auraient bien du mal à comprendre. "Pourquoi XX est dans ma ville et pourquoi dans ma rue, personne ne peut s'abonner à XX ?" Cette difficulté pourrait toucher tout type d'habitat, individuel ou collectif.

En revanche, **pour l'habitat collectif**, comme le rappelle l'Arcep, un syndic de copropriété a tout à fait le droit de refuser qu'un second opérateur d'infrastructures innerve son immeuble en FttH dès lors qu'un premier a déjà réalisé ce travail. Cela pourrait être source supplémentaire d'assemblées générales houleuses et de conflits dans les copropriétés, les abonnés ADSL d'un FAI réclamant le droit de ne pas changer de fournisseur pour bénéficier de la fibre. On pourrait alors constater des trous de couverture commerciale à l'échelle même des immeubles collectifs.

L'Arcep poursuit sa démonstration ainsi :

In fine, cela conduirait à l'existence de réseaux FttH qui, bien qu'ouverts à la mutualisation, ne seraient pas mutualisés entre tous les opérateurs, créant une fragmentation de l'offre, réduisant ainsi la diversité des services auxquels les utilisateurs finals situés sur les territoires objets de ces superpositions pourraient avoir accès. Une telle situation pourrait compromettre l'exercice d'une concurrence pérenne par les opérateurs au bénéfice des utilisateurs finals.

En de telles circonstances, la concurrence n'est pas menacée vraiment par le doublonnage : si Orange et SFR ont couvert la même zone, Bouygues et Free pourront choisir l'opérateur d'infrastructures qui leur convient pour atteindre leurs clients. Le

véritable problème viendra des trous de couverture commerciale évoqués plus haut : les cas où Bouygues ou Free abandonneront une ZA de PM qu'ils ne jugeront pas rentable car déjà couverte en partie par leur réseau connecté à celui de l'OI avec lequel ils ont probablement co-investi.

Conséquence sur les déploiements aériens

En zone pavillonnaire des zones urbaines denses, les réseaux sont déjà passablement encombrés sur de nombreux support, tant par les câbles de raccordement d'abonnés que par ceux de desserte des PC (14 ou 28 paires). Faire supporter un réseau fibre supplémentaire à certains poteaux en bois posera problème, deux réseaux à plus forte raison. Il va falloir en effet gérer plusieurs années de phase transitoire pendant lesquelles cuivre et fibre vont cohabiter. Cela renvoie à la nécessité de gérer finement les infrastructures telle qu'évoqué au début de la présente réponse.

En conclusion de son chapitre *d) Conséquences sur les investissements des opérateurs d'infrastructures*, l'Arcep écrit :

L'Autorité estime en effet il n'y a pas de modèle économique durable justifiant, dans les zones moins denses, le doublonnement des réseaux.

Et poursuit :

en dehors de situations limitées, la duplication de la boucle locale serait génératrice d'inefficacités économiques

En premier lieu, il convient de rappeler les zones pavillonnaires ne sont pas réservées aux zones moins dense, et qu'il existe 500 000 maisons individuelles dans les communes situées en zone très dense.

Le taux de logements individuels dans chaque commune est éminemment variable et peut atteindre ou dépasser 25 % pour les plus pavillonnaires.

En second lieu, le lecteur aurait été très intéressé de connaître dans quelles situations il n'est pas inefficace, au moins du point de vue de l'intérêt général, auquel doit veiller l'Autorité, de doubler les réseaux.

- La tactique de préemption

L'Arcep demande aux opérateurs de procéder au déploiement effectif d'une zone "rapidement" après sa déclaration préalable au déploiement.

Il y a donc lieu de souligner qu'en 8 ans, la sémantique est passée d'un délai « raisonnable » à « rapidement » sans que ce délai soit quantifié ni que les dates-clés soient engageantes. Le groupe NT confirme en s'appuyant sur des informations qui lui sont parvenues de certains territoires que le risque de préemption identifié par l'Autorité de la concurrence pour n'être l'affaire que d'Orange, est en réalité observé de la part de SFR. N'y a-t-il pas moyen d'imposer lorsque la consultation préalable s'engage, qu'un engagement sur le planning de déploiement avec des dates-clé jalonnant celui-ci soit présenté et soumis à arbitrage ?

- La tactique d'écémage

a) Définition donnée à l'écémage dans la présente recommandation

L'Autorité entend par écémage l'action d'un opérateur d'infrastructure qui déploierait un réseau FttH desservant la partie la moins coûteuse à couvrir (typiquement la partie la plus agglomérée) d'un territoire donné et renonce au déploiement des lignes les plus coûteuses.

Le risque identifié par l'Arcep dans le paragraphe qui suit cette définition est bien réel.

En proposant les concepts de "ZAPM cible" et de "ZAPM de cohérence potentielle", l'Autorité donne des outils aux opérateurs pour pratiquer l'écrémage dont les conséquences sont néfastes en usant de manœuvres dilatoires. Les trous de couverture durables, car peu rentables car trop petits et distants des réseaux des autres opérateurs que celui déployé dans le territoire concerné seront sans aucun doute constitués de ces "ZAPM de cohérence potentielle". Les meilleures conditions de déploiement techniques et économiques sont celles de l'opérateur d'infrastructure qui réalise les "ZAPM cible", en bénéficiant de l'effet tache d'huile.

La solution est donc dans la contrainte faite à l'opérateur qui dessine les deux types de ZAPM de commencer les déploiements, dans un délai à déterminer, en durée (5 ans après la confirmation du périmètre des "ZAPM de cohérence potentielle" ou par rapport à une proportion de commercialisation dans les ZAPM cible (taux de pénétration de 60%).

Cohérence et lutte contre la préemption

2.4 - Question 4

Les acteurs partagent-ils l'approche de l'Autorité s'agissant de la consultation préalable comme point de départ des déploiements, et uniquement pour les ZAPM déclarées «cibles» ?

Parler de *zones arrière doublonnées* laisse à penser que les opérateurs dessinent les mêmes zones arrière, alors qu'en réalité, elles sont différentes et ne se recouvrent qu'en partie, ce qui rend beaucoup plus compliquée la gestion de ces situations. Il serait donc préférable de parler, par exemple, de "zones arrière en recouvrement".

Ici encore l'Arcep mentionne des *zones arrière doublonnées de manière inefficace*.

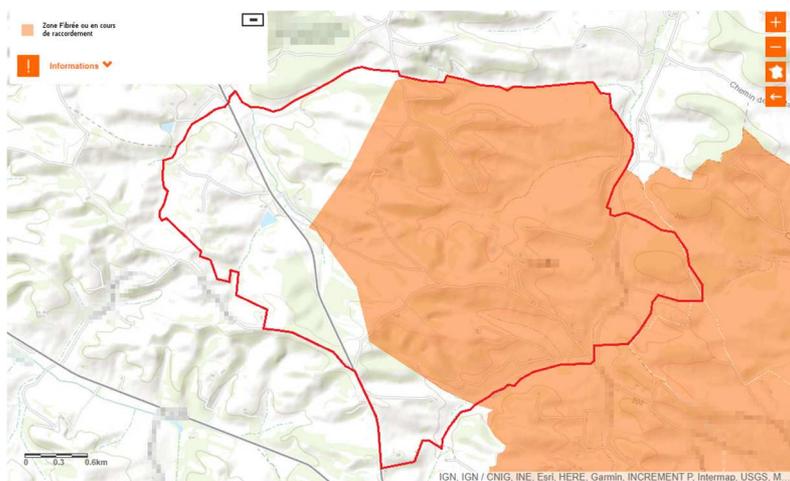
Il importe que l'Autorité affirme qu'il n'existe pas de "zones arrière doublonnées de manière efficace", qu'elles sont, en toutes circonstances, contraires aux objectifs de la réglementation et de l'article L32-1 cité dans ce chapitre.

Comme il l'a signalé plus haut dans cette contribution, le groupe NT considère comme un point positif, dans le sens du renforcement, que l'expression "zone arrière de cohérence potentielle" qui n'apparaissait que dans la légende d'un schéma dans la décision n°2010-1312 soit reprise de manière explicite dans le présent projet de recommandation. L'Arcep ne parlait à l'époque que de "zones arrière potentielles" dans ses motifs.

De quels outils l'Arcep dispose pour faire "assurer la cohérence des déploiements" ? Pourquoi ont-ils montré leurs limites ? Comment les renforcer ? Telles sont quelques questions que s'est posées le groupe NT en réfléchissant à la présente consultation.

Outil 1 : obligation de partition à une maille géographique plus large

Si " L'article 5 de la décision de l'Arcep n° 2010-1312 13 en date du 14 décembre prévoit une obligation de partition de la zone de déploiement à une maille géographique plus large que la zone arrière du point de mutualisation concernée", rien ne définit ce qu'est une "zone de déploiement". Que sont-elles aujourd'hui ? En général des communes isolées ou des ensemble de communes, la plupart du temps des EPCI. Or l'architecture du réseau cuivre et ses infrastructures disponibles qui servent très souvent de support pour le déploiement du FttH méconnaît les limites administratives de ces communes. Il en résulte de trous de couverture comme celui présenté dans l'article² mis en ligne récemment par le groupe NT sur son site et dont est extrait l'illustration suivante :



² <http://ant.cerema.fr/convention-cpsd-signee-et-apres-a1025.html>

" S'agissant de la maille géographique plus large pertinente, les motifs de la décision n° 2010-1312 précisent : « Il est donc proportionné d'établir un maillage à l'échelle du NRA, de la commune ou de l'intercommunalité. " L'Arcep laissait donc le choix aux opérateurs entre les deux approches, technique et administrative.

Or aujourd'hui, les difficultés rencontrées sur le terrain tiennent dans certaines parties du territoire, à l'incohérence qu'il y a entre les deux découpes potentielles du territoire national.

Que l'Arcep précise " *cette maille géographique plus large devra compter au moins 1 000 logements ou locaux à usage professionnel existants au jour de la consultation préalable*" n'apporte aucune contrainte supplémentaire puisque 1000 est la taille d'une ou plusieurs ZAPM. Le groupe NT relève donc qu'au travers de la présente recommandation l'Autorité acte que la dérogation à la taille des ZAPM de 1000 logements est devenue la règle et que l'Autorité doit inventer des concepts pour faire face à cette situation.

Au demeurant, il y a un intérêt à envisager une consultation sur une maille plus large pour anticiper les effets de bord évoqués supra mais cela suppose de prescrire un seuil, par exemple au moins 5 fois supérieur, s'agissant de définir un maillage de plusieurs ZA PM.

Ce qui est présenté ici à la maille de la commune se présente de la même manière à la maille d'un département ou d'une région. Les questions d'infrastructures d'accueil à cheval sur les frontières administratives sont les mêmes.

Une solution pour mettre fin aux difficultés liées au pavage progressif, partiel et incomplet de notre territoire national par des ZA PM dessinées par des acteurs qui n'auraient pas l'intention de les transformer en zone de déploiement effectif serait que l'Arcep fasse réaliser pour toute la métropole, et dans les DOM, une ingénierie de réseau complète.

Cette ingénierie, comme le recommande avec insistance l'Arcep dans sa décision n°2010-1312, s'appuyant fortement sur les infrastructures du cuivre, ne privilégierait pas un acteur plutôt qu'un autre. Ensuite, chaque OI, privé ou public dans le cas d'une extension de projet de RIP FttH, pourrait se prononcer sur ses ambitions en s'engageant à déployer telle ou telle ZA PM.

Un chapitre est dédié à cette idée en fin de contribution.

Outil 2 : Une obligation visant à garantir la cohérence des déploiements

L'Arcep constate que les opérateurs, dans leurs consultations préalables, ne proposent que les ZAPM cibles et elle aborde la problématique des zones de recouvrement. Elle rappelle que les ZAPM de cohérence potentielle doivent elles-aussi regrouper au moins 1000 locaux, ce qui est une condition naturelle découlant de l'obligation générale relative à la taille des ZAPM quelles qu'elles soient.

Malheureusement, rien n'incite un opérateur à dessiner pertinemment des ZAPM qu'il n'a nullement l'intention de déployer, ni à court, ni à long terme. Dans le meilleur des cas, il fera en sorte de respecter le seuil des 1000 locaux. Cela confirme la portée limitée de la présente recommandation.

Outil 3 : La consultation préalable marque le point de départ des déploiements

Alors que l'Arcep avait écrit dans la décision 2010-1312 que le t0 du "délai raisonnable" pour réaliser le déploiement de l'ensemble des locaux était " *la déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation*", les opérateurs ont pris la liberté de considérer que ce t0 était "la mise à disposition du point de mutualisation" qui peut intervenir un an voire davantage après la déclaration de ce même PM.

Il semble qu'il y ait autour de l'expression "mise à disposition du point de mutualisation" une certaine confusion.

En effet, dans la décision n°2010-1312, l'Arcep a écrit :

La mise à disposition des informations relatives à la zone arrière d'un point de mutualisation et à la partition d'une maille géographique pertinente en zones arrière de point de mutualisation doit être effectuée, dans des conditions raisonnables et non discriminatoires, pour les opérateurs tiers figurant sur la liste établie par l'ARCEP, en application de l'article R. 9-2 du CPCE ou pour les collectivités territoriales concernées en cas de demande. La mise à disposition doit être effectuée dans le respect d'un délai de prévenance qui ne saurait être inférieur à trois mois avant la mise en service commerciale du point de mutualisation, c'est-à-dire la date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un client final à ce point de mutualisation est possible.

Or dans le texte mis en consultation, l'Arcep écrit :

La mise à disposition du point de mutualisation est une étape réglementaire fondamentale puisqu'elle marque le lancement du délai dit « J3M » entre la mise à disposition du point de mutualisation et la possibilité de commercialiser des lignes sur le marché de gros..

Ne faut-il pas distinguer "**la mise à disposition du point de mutualisation**" qui consisterait à signaler aux opérateurs co-investisseurs que le PM est posé et qu'il est donc possible de le raccorder au réseau de l'opérateur co-investisseur (ou même simple client locataire de lignes) et "**la mise à disposition des informations relatives à la zone arrière d'un point de mutualisation**" qui s'opère quand la desserte de tous les locaux de la zone arrière a été réalisée et que donc les trois mois permettent aux FAI de se mettre en ordre de marche pour commercialiser des abonnements FttH et éviter tout comportement discriminatoire de la part de l'opérateur d'infrastructure ?

Ce délai de trois, qui est largement discuté et remis en cause dans la décision n°2015-0776 pour conclure à la nécessité d'un "délai de prévenance raisonnable" qui peut être nettement inférieur pour peu que l'opérateur d'infrastructure est montré que son processus interne ne lui donnait pas d'avantage indu sur ses concurrents. Si comme l'écrit l'Arcep, un PM peut être "mis à disposition" pour commercialisation dès lors que "quelques PBO" ont été posés, comment s'assurer de l'absence de comportement discriminatoire de la part de l'opérateur d'infrastructure pour tous les clients potentiels desservis par un PBO à venir, jusqu'à l'achèvement de la complétude ?

Le groupe NT partage la nécessité de mettre fin aux comportements dilatoires des opérateurs en précisant que le TO du délai raisonnable de deux à cinq ans fixé dans la décision n°2010-1312 pour l'achèvement de la complétude de déploiement dans une zone arrière de PM ainsi défini "*dans un délai raisonnable à la suite de la déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation*", est désormais la **date de fin** de la consultation préalable aux déploiements. Cette contrainte aurait toute sa place dans l'évolution réglementaire sur les ZAPM.

La consultation préalable constitue le lancement du délai raisonnable de complétude pour les seules ZAPM « cibles »

Pour être précis, c'est la fin de la consultation préalable : ce titre devrait rappeler l'expression *in extenso*.

Il paraît logique, dès lors qu'elle passe du statut de "cohérente potentielle" à "cible" qu'une ZAPM fasse l'objet d'une consultation préalable identique aux zones qui sont "cible" dès l'origine ou alléguée dans les conditions précisées par l'Arcep.

2.5 - Question 5

Les acteurs estiment-ils nécessaire un délai de renonciation aux déploiements ? La durée proposée par l'Autorité (15 jours) convient-elle ?

Possibilité de renoncer aux déploiements dans un délai raisonnable suivant la consultation préalable aux déploiements

Une telle possibilité ne fait qu'alourdir inutilement un processus qui comporte déjà un nombre suffisant d'étape. En effet, si dans les deux semaines qui suivent la fin de la consultation préalable, l'opérateur décide, pour une raison ou pour une autre, de renoncer, c'est qu'il a mal conduit son travail en amont. Il devrait notamment s'être assuré qu'aucun autre déploiement n'est en cours sur les zones qu'il vise.

Ce délai supplémentaire, et les possibilités de manœuvres supplémentaires contraires à l'intérêt général que les opérateurs pourraient y trouver, ne vont pas dans le sens poursuivi par l'Arcep.

Par conséquent, cette possibilité de renoncement doit être retirée.

2.6 - Question 6

Les acteurs partagent-ils l'approche de l'Autorité s'agissant de la mise en œuvre d'une première étape permettant de justifier du lancement effectif des déploiements ? En particulier, le délai de douze mois évoqué par l'Autorité paraît-il pertinent aux acteurs ? Le mécanisme de preuve des travaux envisagé paraît-il approprié ?

a) Une première étape dans les déploiements attestant de leur lancement effectif

On a pu observer ici ou là que des opérateurs ont posé des PM mais qu'ensuite il se passe des mois sans que la pose des PBO de la zone arrière de ces PM ne commence. Il s'agit sans aucun doute de "travaux tangibles" engagés par l'opérateur d'infrastructure. Il n'est donc pas inutile que l'Arcep exige que les "premiers PBO" soient posés.

Si leur nombre est trop faible, il n'y a pas de commercialisation possible. L'Arcep le rappelle, en citant l'Autorité de la concurrence et la Commission européenne.

Demander que les "premiers PBO" soient posés n'est pas suffisant. Cette exigence est trop facilement contournable. Pour être réellement efficace, il faut que la démonstration d'un déploiement effectif se traduise en pourcentage du nombre total de PBO prévus dans la ZAPM. L'Arcep pourrait fixer ce pourcentage à 30% par exemple pour que les conditions d'accès au PM pour les opérateurs concurrents soient raisonnables économiquement et l'assortir d'un délai de 12 mois. Et encore ce principe ne prend pas en compte la différence de difficulté qu'il y a à déployer en souterrain ou en aérien selon la disponibilité respective de ces deux types d'infrastructure d'accueil. Sans doute faudrait-il distinguer les deux.

Toute autre possibilité laissée aux opérateurs de démontrer l'effectivité de leurs déploiements est une porte ouverte à des manœuvres dilatoires qui pourraient contrarier les objectifs du régulateur. Il ne faut donc pas laisser cette porte ouverte aux opérateurs.

Il apparaît donc probablement cohérent avec la pratique des opérateurs que cette étape puisse être appréciée à l'échelle de l'ensemble de la plaque, et non pour chaque ZAPM, dès lors que le taux est suffisamment élevé pour que ce déploiement par plaque ne puisse pas être un moyen de « délaissier », le cas échéant, des poches à l'intérieur de la zone de déploiement.

Plus la granularité d'observation est fine, meilleures sont les garanties d'un déploiement effectif homogène. Il n'est pas souhaitable de moyenner à l'échelle de la plaque globale constituée de plusieurs ZAPM car il le risque existe que, dans un seuil moyen atteint par l'opérateur, des ZAPM soient très loin de ce seuil.

Enfin, il faudrait laisser ouverte la possibilité qu'un OI puisse terminer la couverture d'une ZA PM d'un autre OI si elle est voisine d'une que le premier a déployée et dont il sera prouvé que le second n'a pas l'intention de la couvrir, remodelant ainsi localement les contours des ZAPM.

2.7 - Question 7

Les acteurs sont invités à se prononcer sur les interrogations de l'Autorité relatives à une seconde étape marquant l'atteinte d'un seuil de couverture suffisant pour assurer la commercialisation est atteint ? Dans ce cas, que pensent les acteurs des caractéristiques envisageables d'une telle étape (délai, taux de couverture, maille d'appréciation...) ? Quelle appréciation portent les acteurs sur une étape qui serait franchie si, dans un délai de 24 mois, le taux de locaux rendus raccordables ou raccordables sur demande atteignait 60 à 80% en fonction des circonstances locales ?.

*Il apparait donc probablement cohérent avec la pratique des opérateurs que cette étape puisse être appréciée **à l'échelle de l'ensemble de la plaque, et non pour chaque ZAPM**, dès lors que le taux est suffisamment élevé pour que ce déploiement par plaque ne puisse pas être un moyen de « délaissier », le cas échéant, des poches à l'intérieur de la zone de déploiement.*

Plus la granularité d'observation est fine, meilleures sont les garanties d'un déploiement effectif homogène. Il n'est pas souhaitable de moyenner à l'échelle de la plaque globale constituée de plusieurs ZAPM car il le risque existe que, dans un seuil moyen atteint par l'opérateur, des ZAPM soient très loin de ce seuil.

Plutôt que de fixer un temps long et des seuils élevés, un temps plus court et des seuils moins élevés donneront à voir plus rapidement à l'Autorité sur les objectifs de déploiements effectifs sont atteints.

Une mesure coercitive réellement efficace serait d'interdire à l'OI de commercialiser les lignes tant qu'il n'a pas rendu éligibles 95% des locaux de la zone arrière du PM.

D'autres mesures, s'inspirant de celles que l'Arcep avait mise en place il y a quelques années relativement à l'ouverture de la TV sur ADSL pour les NRA non dégroupés pourraient servir les objectifs d'atteinte d'un seuil de couverture.

En tous cas, il reste à imaginer les suites et leurs délais de mise en œuvre en cas de non atteinte des objectifs fixés par l'Autorité.

Superpositions inefficaces

2.8 - Question 8

Les acteurs partagent-ils l'approche de l'Autorité s'agissant de la prévention des superpositions ?.

Dès lors que l'opérateur d'infrastructure a tenu le plus grand compte des avis de l'ensemble des acteurs, les contours des ZAPM « cibles » et la localisation des PM « cibles » font référence.

Que signifie précisément "faire référence" ? Des droits sont-ils associés à ce concept ?

L'Arcep tente de préciser sa pensée dans le paragraphe encadré en p33.

*Dès lors qu'une consultation préalable a fait l'objet d'un consensus, c'est-à-dire lorsque l'opérateur d'infrastructure a tenu le plus grand compte des avis exprimés à cette occasion, et sauf à ce que l'opérateur d'infrastructure qui en est à l'origine renonce aux déploiements concernés par la consultation préalable (voir 2.2.1c) ci-dessus), **les contours de ZAPM « cibles » et la localisation des PM « cibles »** (et le cas échéant de leurs PRDM de rattachement) définis par cette consultation préalable **pourraient faire référence** sur le territoire concerné. Dans l'hypothèse où un opérateur d'infrastructure supplémentaire s'engagerait dans un déploiement sur un territoire déjà couvert par une ZAPM « cible », il serait alors pertinent de reprendre à son compte les caractéristiques arrêtées au terme de la consultation préalable, c'est-à-dire aussi bien son contour que la localisation du PM (et le cas échéant de leurs PRDM de rattachement)*

"Pertinent" n'est pas "obligatoire". "Faire référence" évoque plutôt le second adjectif. Et le lecteur s'interroge sur les conditions d'intervention de l'opérateur d'infrastructure supplémentaire : vient-il suppléer à une défaillance du premier opérateur qui a défini la ZAPM et la reprend à son compte, ou bien **s'agit-il ici d'encadrer les doubles déploiements, à défaut de pouvoir les interdire ?**

En revanche, il est tout à fait souhaitable que les ZAPM "cohérentes potentielles" deviennent, sans changement de périmètre, des ZAPM cibles. L'opérateur qui les prend en charge lance alors les consultations préalables ad hoc. Il ne devrait pas être admis, comme le prévoit l'Arcep, de les contester, sous peine que les acteurs entrent dans des discussions stériles et propres à retarder gravement les déploiements.

Prévenir l'écrémage

2.9 - Question 9

Les acteurs partagent-ils l'approche de l'Autorité s'agissant de la prévention de l'écrémage ?.

L'exposé des conditions à respecter pour la définition des ZAPM "cohérentes potentielles" est parfaitement clair. En revanche, il n'en va pas de même pour la conclusion :

En l'absence d'une telle consultation rectificative, il apparaîtrait justifié que les ZAPM « cohérentes potentielles » soient réputées « cibles » aux même titre que les autres ZAPM « cibles » de la consultation préalable.

Cette formulation présente comme une contrainte supplémentaire pour un opérateur d'infrastructure qui persisterait à dessiner des ZAPM "cohérentes potentielles" trop petite de lui imposer d'en faire des ZAPM cibles. Potentielle ou cible, la ZAPM restera trop petite pour présenter un intérêt suffisant pour sa commercialisation, conformément à tout ce qui a été exposé avant sur la taille minimum des ZAPM, ou regroupements de ZAPM en ZA PRDM.

Alors pourquoi imposer qu'elle soit construite immédiatement ?

La question se pose de savoir comment à l'échelle nationale, l'Arcep va pouvoir contrôler de tels processus.

Imposer une complétude à une maille plus large, comme évoqué par l'Arcep, méritait, compte tenu des objectifs poursuivis qui sont essentiels pour notre pays, de faire l'objet d'une décision, dont le poids juridique est supérieur à celui d'une recommandation. Le remède proposé dans le présent projet ne répond pas à l'enjeu et est porteur d'une complexité extrême permettant aux seuls milieux autorisés dotés d'une structure d'affaires publiques significative un accès à la réglementation. Par contre, pour ce qui est de la lisibilité pour la collectivité ou le citoyen, ce projet est en décalage total

Sur les consultations préalables déjà lancées

2.10 - Question 10

Les acteurs sont invités à partager leurs observations éventuelles sur la présente partie. En particulier, un délai d'un mois pour distinguer les ZAPM « cibles » et les ZAPM « cohérentes potentielles » paraît-il adapté et proportionné ?.

L'Arcep doit préciser le T0 du délai d'un mois mentionné dans sa question. Quel est le fait déclencheur de cette clarification : la publication au JO de la présente recommandation ?

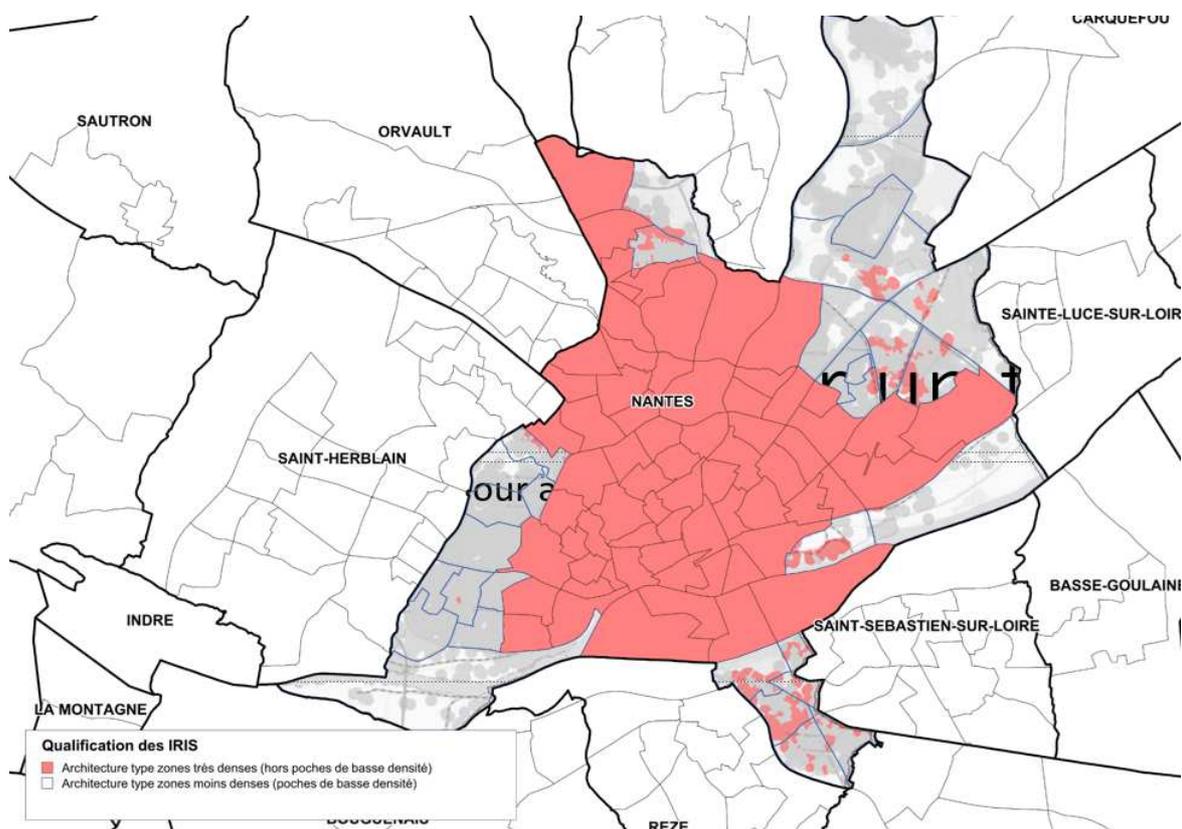
Le fait qu'aucune ligne n'est raccordable derrière un PM n'est pas le signe que l'opérateur d'infrastructure n'a rien entrepris. Il peut avoir posé tous les PM d'une zone qu'il a ciblée et être en cours de choix des entreprises qui vont réaliser la desserte des locaux.

Le groupe NT propose donc comme critère de requalification d'une zone qui a fait l'objet d'une consultation préalable antérieure à la présente recommandation en ZAPM "cohérente potentielle" le fait que son PM n'a pas été posé. Cela évitera aussi que deux PM, dont un devenu inutile, viennent encombrer la voirie de certaines communes.

2.11 - Question 11

Les acteurs ont-ils des observations sur le raisonnement de l'Autorité s'agissant des poches de basse densité ?

Le groupe NT partage l'analyse de l'Arcep mais observe qu'à ce jour, les poches de basse densité sont très en retard dans les déploiements en zones très dense comme le montre l'exemple ci-après de la ville de Nantes.



Etat d'avancement des déploiements dans les poches de basse densité (en gris) Source observatoire France Très haut débit novembre 2017

N.B. Les IRIS en rouge ne montrent pas l'état de la couverture FttH mais seulement la situation des IRIS autres que de basse densité.

2.12 - Question 12 : ajoutée par le groupe NT

Comment fait-on pour assurer le même objectif dans les quartiers d'immeubles de moins de 12 logements en dehors des poches de basse densité des ZTD ?

La première décision de l'Arcep relative au FttH est partie du principe que les opérateurs se feraient une telle concurrence en ZTD qu'il n'était pas nécessaire de leur imposer des règles de complétude. La réalité des déploiements commencés il y a huit ans, voire plutôt, démontre que l'aménagement du territoire, fut-il urbain dense, n'est pas la préoccupation des opérateurs.

Le travail en cours à l'Arcep est donc l'occasion de mettre en place des contraintes plus fortes pour les OI que celles esquissées dans le cahier des charges de la "zone fibrée" pour atteindre l'objectif d'une couverture totale des communes de la ZTD.

Et si...

A titre exploratoire et en réponse à la recherche de cohérence et de rationalisation des déploiements, une proposition radicale pourrait être à nouveau évoquée.

Une partition en ZAPM peut-elle être proposée en amont des intentions d'investir des opérateurs ?

Le découpage du territoire en ZAPM est certes contraint par des facteurs complexes liés aux multiples situations rencontrées localement.

Néanmoins, on sait que la topographie des réseaux FttH est essentiellement guidée par les infrastructures mobilisables existantes et est de fait assez proche de celle du réseau cuivre existant. Les zones arrière des NRA du cuivre se retrouvent ainsi souvent dans celle de la Fibre.

Au-delà, et à échelle plus fine, le contour des ZAPM répond essentiellement à des questions d'optimisation technique (minimisation du linéaire de fibre à déployer à travers les infrastructures mobilisables, et/ou optimisation des équipements actifs alimentant le réseau).

Ainsi, sur la base de la géolocalisation des locaux à fibrer d'une part, sur la disponibilité des infrastructures mobilisables d'autres part, ainsi que sur des critères de taille de PM afin de rationaliser l'implantation des équipements actifs, il est envisageable de produire une **pré-partition de l'ensemble du territoire national en ZAPM, toutes zones confondues (ZTD, AMII et RIP).**

Ce damier pourrait par ailleurs épouser les limites administratives, particulièrement départementales, afin de faciliter ensuite les attributions de déploiement entre la force privée et publique d'une part, entre les différents RIP d'autres part.

Poussons ensuite l'exercice exploratoire en imaginant l'usage qui pourrait en être fait **si cette partition commune du territoire était confiée à un opérateur public de coordination des déploiements** (l'ARCEP ?).

Dans l'étape préliminaire, la partition du territoire en ZAPM pourrait être soumise à consultation de l'ensemble des opérateurs d'infrastructure (opérateurs et RIP), de manière à aboutir à **un schéma global de pré-ingénierie cohérent et partagé.**

Une fois consolidé, ce maillage de ZAPM pourrait être la base pour un nouvel appel à intention d'investir ou de co-investir, mais avec la contrainte majeure suivante : Chaque ZAPM ne pouvant être déployée que par un opérateur unique, les RIP récupérant par défaut l'ensemble des ZAPM restant.

Les avantages de cette pré-partition sont évidents :

- Maillage cohérent du territoire sans superpositions ni trous
- Plus que deux type de zones : privée et publique
- Des engagements de déploiements propres à chaque ZAPM

Le traitement d'une ZAPM par les OI privés comme publics peut ensuite donner lieu aux classiques exigences de délais : Date de la déclaration d'investir, date de début des déploiement, date de complétude du déploiement de la ZAPM.

Parmi toutes les mesures d'incitation et de contrôle déjà évoquées, là encore une simplification peut être souhaitée en imposant par exemple qu'une ZAPM ne puisse être

commercialisée qu'à complétude des déploiements et pourquoi pas assortie de l'extinction du cuivre sur le périmètre correspondant, idée proposée pour les "zones fibrées".

Ainsi, pour les utilisateurs, une plus grande clarté pourrait être obtenue en diffusant par l'observatoire de l'ARCEP, le découpage en plaque ZAPM, chacune mentionnant son pourcentage de déploiement et la date de complétude estimée ou effective à partir de laquelle la bascule sur le FttH peut être envisagée et même systématisée.

En effet, une éligibilité par plaque est beaucoup plus simple à opérer qu'une éligibilité à l'adresse, telle que pratiquée aujourd'hui.

La simplification et la cohérence obtenue serait atteinte, mais au prix d'imposer aux RIP leurs contours (réunion des ZAPM laissés par les opérateurs privés dans un département donné). Une mesure aussi radicale ne pourra être reçue par les territoires vraisemblablement qu'au prix d'un allègement des exigences de déploiement, ou d'un soutien financier accru.